

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-050

**OBJET : Autorisation de stationnement sur le domaine public – GUEBBABI Ladjel.
Stationnement d'un véhicule pour déchargement de matériel - 508, chemin du Cerf à ST
NAZAIRE LES EYMES – du 04 avril 2025 au 08 avril 2025 (611)**

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 portant pouvoirs de police du Maire et L 2213.1 relatif à la police de la circulation sur les voies de communication à l'intérieur d'une agglomération,

Vu le code de la Voirie Routière, article 115.1 notamment,

Vu la demande d'autorisation de stationnement reçue en mairie le 24 mars 2025 de M. GUEBBABI Ladjel, Maître d'ouvrage, demande destinée au stationnement d'un véhicule pour le déchargement de matériel, 508, chemin du Cerf,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin du Cerf afin de garantir au maximum la sécurité sur cette voie pendant ces travaux,

ARRETE

Article 1 : Permission de stationnement

Le maître d'ouvrage, M. GUEBBABI Ladjel, installé 36 avenue Marcel Cachin 38400 St Martin d'Hères, est autorisé à occuper le domaine public pour :

- Décharger du matériel d'un véhicule,
- lieu : 508, chemin du Cerf,
- période d'intervention : du 04 avril 2025 au 08 avril 2025.

Article 2 : Mesure en matière de circulation

Pour réaliser ces travaux dans de bonnes conditions, M. GUEBBABI Ladjel est autorisé à mettre en place les mesures de circulation suivantes :

- route barrée au droit du chantier avec mise en place d'une déviation, mesure à la charge de Monsieur GUEBBABI
- stationner un véhicule sur le chemin du Cerf et ce, pendant toute la durée des travaux.

Le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour sécuriser le stationnement du véhicule.

- interdiction de stationner pour tous véhicules dans la zone de travaux située sur le domaine public, sauf ceux gérés par M. GUEBBABI Ladjel

Article 3 : Mesure en matière de signalisation

M. GUEBBABI Ladjel aura la charge de la signalisation réglementaire de ce chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation mise en place, devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent règlement.

Article 4 : Responsabilité de l'entreprise

La présente permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Monsieur GUEBBABI aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Monsieur GUEBBABI aura la charge de mettre en place une déviation et d'avertir les riverains de la fermeture du chemin du Cerf.

La signalisation mise en place, devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent règlement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Collecte des ordures ménagères pendant le chantier

Lorsque le chantier empêche l'accès des véhicules de collecte des ordures ménagères par :

- la fermeture d'une ou plusieurs routes,
- le rétrécissement de voie (la largeur minimale pour le passage du camion est de 3m, hauteur minimale 4m),
- l'interdiction des poids lourds,
- la condamnation des aires de retournement du camion (marches arrière interdites, rayon de braquage minimum 10m),
- la modification du stationnement des véhicules légers impactant sur l'emprise disponible pour les manœuvres des véhicules de collecte,

l'entreprise chargée des travaux devra prendre les dispositions nécessaires – en accord avec la Communauté de Communes le Grésivaudan (contact : 04 76 08 03 03) pour :

- définir des horaires d'accès au chantier (la collecte des déchets est réalisée de 4h à 11h),
- mettre en place des points provisoires de collecte des déchets,
- informer les habitants concernés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des arrêtés de la Commune,
- notifié à M. GUEBBABI Ladjel,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers, au service de gestion des déchets du Grésivaudan et service des Transports en commun du Grésivaudan ainsi qu'aux services techniques de la commune.

Article 7 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 24 mars 2025

Mme le Maire,

Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le 26/03/2025 (application de l'article 2131-1 du CGCT)

Les formalités d'affichage ayant été effectuées le 26/03/2025

Arrêté municipal non télétransmis en Préfecture en application de l'article 2131-2 du CGCT

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

